



69^{ème} Assemblée Générale

Additif

-

AG de RENNES

3 juin 2023

SOMMAIRE

Projet championnat +16 M

3

Rapport du commissaire aux comptes

10

Nous vous rappelons que conformément à l'article 1 du règlement intérieur de la Ligue de Bretagne de Handball, seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.



Projet Championnat +16M



Projet n°1



5 niveaux

<u>Niveaux</u>	<u>Nbr Équipes</u>	<u>Nbr Poules</u>
PRENAT	16	2 x 8 équipes play off/down
EXC REG	24	2 x 12 équipes
HON REG	24	2 x 12 équipes
D1M	60	5 x 12 équipes ou 6x10
D2M	88	9 x 10 équipes

HBZH 



PROJET N°1 - passage à 5 niveaux

NCM

0
0 descente

PRENAT M

2 montées
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
2 descentes

2 montées N3

10 maintiens PRE NAT

2 descentes EXCELLENCE REGION

EXEL REG M

PO	6 montées	PE
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12
2 descentes		

6 montées PRE NAT

16 maintiens EXCELLENCE REGION

2 descentes Honneur Région

HON REG M

PO	6 montées	PE
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12
2 descentes		

6 montées EXCELLENCE REGION

16 maintiens Honneur Région

2 descentes D1

1ère DIV

P1	RATIO*	P2	RATIO*	P3	RATIO*	P4	RATIO*	P5
1		1		1		1		1
2		2		2		2		2
3		3		3		3		3
4		4		4		4		4
5		5		5		5		5
6		6		6		6		6
7		7		7		7		7
8		8		8		8		8
9		9		9		9		9
10		10		10		10		10
5 descentes								

6 montées Honneur Région

39 maintiens D1

2ème DIV

P1	RATIO*	P2	RATIO*	P3	19 montées	P4	RATIO*	P5	RATIO*	P6
1		1		1		1		1		1
2		2		2		2		2		2
3		3		3		3		3		3
4		4		4		4		4		4
5		5		5		5		5		5
6		6		6		6		6		6
7		7		7		7		7		7
8		8		8		8		8		8
9		9		9		9		9		9
10		10		10		10		10		10

14 montées D1

46 maintiens D2

3ème DIV

P1	P2	P3	P4	P5
1	1	1	1	1
2	2	2	2	2
3	3	3	3	3
4	4	4	4	4
5	5	5	5	5
6	6	6	6	6
7	7	7	7	7
8	8	8	8	8
9	9	9	9	9
10	10	10	10	10

5 Montées D1

45 montées D2

PROJET N°1 - 5 niveaux

NAT 3

0
0 descente

PRENAT M
16 équipes

2 montées	
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	15
8	16
3 descentes	

EXEL REG M
24 équipes

PO	5 montées	PE
1		1
2		2
3	RATIO*	3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12
4 descentes		

HON REG M
24 équipes

PO	6 montées	PE
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12
8 descentes		

1ère DIV
60 équipes

10 montées				
P 1	P 2	P 3	P 4	P 5
1	1	1	1	1
2	2	2	2	2
3	3	3	3	3
4	4	4	4	4
5	5	5	5	5
6	6	6	6	6
7	7	7	7	7
8	8	8	8	8
9	RATIO*	9	RATIO*	9
10		10		10
11		11		11
12		12		12
16 descentes				

OU

10 montées					
P 1	P 2	P 3	P 4	P 5	P 6
1	1	1	1	1	1
2	RATIO*	2	RATIO*	2	RATIO*
3		3		3	
4		4		4	
5		5		5	
6		6		6	
7		7		7	
8	RATIO*	8	RATIO*	8	RATIO*
9		9		9	
10		10		10	
16 descentes					

2ème DIV
90 équipes

18 Montées								
P 1	P 2	P 3	P 4	P 5	P 6	P 7	P 8	P 9
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10

Projet n°2



4 niveaux

<u>Niveaux</u>	<u>Nbr Équipes</u>	<u>Nbr Poules</u>
PRENAT	16	2 x 8 équipes play off/down
EXC REG	36	3 x 12 équipes
D1M	72	6 x 12 équipes
D2M	88	9 x 10 équipes

HBZH 



PROJET N°2 - passage à 4 niveaux

NAT 3

0
0 descente

PRENAT M

2 montées
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
2 descentes

2 montées N3M

10 maintiens PRENAT

EXEL REG M

PO	6 montées	PE
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12

4 descentes

6 montées PRENAT

14 maintiens EXCELLENCE REGION

4 Descentes D1

HOM REG M

PO	15 montées	PE
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10		10
11		11
12		12

Ratio*
9 descentes

15 montées EXCELLENCE REGION

9 descentes D1

1ère DIV

5 montées				
P1	P2	P3	P4	P5
1	1	1	1	1
2	2	2	2	2
3	3	3	3	3
4	4	4	4	4
5	5	5	5	5
6	6	6	6	6
7	7	7	7	7
8	8	8	8	8
9	9	9	9	9
10	10	10	10	10

10 descentes

5 montées EXCELLENCE REGION

35 maintiens D1

10 descentes D2

2ème DIV

18 montées					
P1	P2	P3	P4	P5	P6
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10

18 montées D1

42 maintiens D2

3ème DIV

50 montées				
P1	P2	P3	P4	P5
1	1	1	1	1
2	2	2	2	2
3	3	3	3	3
4	4	4	4	4
5	5	5	5	5
6	6	6	6	6
7	7	7	7	7
8	8	8	8	8
9	9	9	9	9
10	10	10	10	10

RATIO

6 montées D1

44 montées D2

ACCESSIONS & RELEGATIONS +16M - SAISON 2024/2025

PROJET N°2 - 4 niveaux

MAT 3

0
0 descente

PRENAT M
16 équipes

2 montées	
1	9
2	10
3	11
4	12
5	13
6	14
7	15
8	16
4 descentes	

EXEL REG M
36 équipes

6 montées		
P1	P2	P3
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
10 descentes		

1ère DIV
72 équipes

12 montées					
P1	P2	P3	P4	P5	P6
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
16 descentes					

2ème DIV
90 équipes

18 Montées								
P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8	P9
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10





Rapport du Commissaire aux comptes





RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL

A l'assemblée générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de Commerce et par le Code de Déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 01 janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport.





Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport du trésorier et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels, adressés aux membres de votre association.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par la présidente de votre association.

PCF





Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

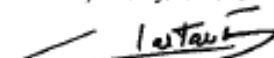
Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

A Vannes, le 01 juin 2023


SARE-CHASTANET CONSEILS
Commissaire aux Comptes
Représentée par Pierre CHASTANET



RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022**

Association LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL

A l'assemblée générale,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

• CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du code du commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Avec le Groupement d'Employeurs Handball Bretagne (G.E.H.B)

Personnes concernées : Messieurs Jean-Pierre GAIGNE, Bernard DROUERE, Gérard CANTIN, Madame Anne-Hélène MEILLEUR

Votre association fait régulièrement appel aux services et aux compétences du groupement d'employeurs précité. Les principes de fonctionnement définis avec le groupement se matérialisent par les flux financiers suivants dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :



- Pour tout recours aux salariés du G.E.H.B, votre association verse, à titre de dépôt de garantie, une somme équivalant à deux mois de salaires chargés du salarié mis à disposition par le GEHB.
- L'ensemble des prestations facturées par le GEHB à votre association s'élève à 21258 € pour l'ensemble de l'année 2022 au titre du personnel mis à disposition.

Votre association met à disposition du GEHB une salariée, qui assure des prestations administratives et comptables ; à ce titre, votre association a facturé au GEHB une somme de 8310 € pour l'exercice 2022.

A Vannes, le 01 juin 2023

SARL CHASTANET CONSEILS
Commissaire aux Comptes
Représentée par Pierre CHASTANET